

VD_OMNI PE.2012.0118 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0118

FR: VD_OMNI PE.2012.0118 du 23 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0118 del 23 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à tort que le SPOP a considéré que le recourant, ressortissant portugais, avait quitté la Suisse pour plus de six mois et que son autorisation de séjour CE/AELE avait pris fin de ce fait (c. 2). En outre, le SPOP ne conteste pas que le recourant a acquis la qualité de travailleur salarié communautaire; le fait qu'il tombe à la charge de l'assistance publique ne constitue donc pas un motif de révocation de l'autorisation et il ne ressort pas du dossier qu'il se serait trouvé en situation de chômage volontaire (c. 3). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a sollicité la tenue d'une audience. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le recourant a pu produire une déclaration écrite de la personne qu'il entendait faire entendre en qualité de témoin. Le dossier de la cause est dès lors suffisamment complet pour permettre à la cour de céans de trancher, au vu des considérants qui suivent, et la tenue d'une audience n'apparaît pas nécessaire.

E. 2

L'autorité intimée a considéré que l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant, ressortissant portugais, avait pris fin à la suite de son départ de Suisse le 6 juillet 2010. Elle a retenu qu'une annonce de retour avait été effectuée le 6 juillet 2011 auprès du Service du contrôle des habitants de Lausanne, ce qui portait l'absence de Suisse à plus de six mois. En outre, le recourant n'avait pas établi qu'il n'avait pas quitté le pays pendant cette période, respectivement qu'il y avait alors résidé. a) Le recourant, de nationalité portugaise, peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (ALCP; RS 0.142.112.681).

L'ALCP a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (art. 1^{er} let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1^{er} let. d ALCP). L'art. 6 par. 1 à 2 et 5, annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (5) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour". b) En l'espèce, il apparaît certes qu'un "départ à l'étranger" du recourant depuis le 6 juillet 2010 a été enregistré dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC). Toutefois, il ressort du dossier que le recourant a annoncé son changement d'adresse, auprès du Service du contrôle des habitants de Lausanne, le 26 août 2010, soit deux mois et demi après son prétendu départ, le 6 juillet 2010; celui-ci a du reste fait l'objet, le 26 août 2010, d'une annonce de mutations pour ressortissants étrangers (formulaire Z1) également établie par ce service, sous le titre " suppression du départ définitif ". Le lendemain, ce même service informait l'autorité intimée du changement d'adresse du recourant - domicilié à 1***** - et la priait de réactiver le dossier. Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant a bénéficié de prestations d'aide sociale dès le mois de novembre 2010. Il a en outre produit une déclaration écrite d'un témoin attestant de sa présence continue en Suisse depuis le mois d'avril 2009. Force est donc de constater que le recourant n'a pas quitté la Suisse durant plus de six mois dès juillet 2010, de sorte que son autorisation de séjour CE/AELE, valable jusqu'au 5 octobre 2013, n'a pas pris fin de ce fait.

E. 3

L'autorité intimée fait valoir que, même s'il fallait admettre que le recourant n'avait pas quitté la Suisse durant plus de six mois, la décision attaquée se justifierait néanmoins dès lors qu'il bénéficie des prestations du revenu d'insertion (RI) et qu'il aurait donc perdu la qualité de travailleur. a) Selon l'art. 5, par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. b) En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice, le 2 décembre 2008, d'une autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative valable cinq ans pour une activité lucrative qu'il a exercée dès le 1^{er} octobre 2008. Il ne ressort pas du dossier pendant combien de temps le recourant a exercé cette activité. Dans la mesure où le dossier indique qu'il ne travaillait plus en février 2010, il n'est pas exclu qu'il ait occupé son emploi pendant une période égale ou supérieure à un an. Il aurait alors acquis la qualité de travailleur salarié communautaire (art. 6 par. 1, 1^{ère} phrase, annexe I ALCP). L'autorité intimée ne le conteste au demeurant pas puisqu'elle considère qu'il aurait perdu sa qualité de travailleur à partir du moment où il a bénéficié de prestations d'aide sociale. Or, l'art. 6 par. 6, annexe I ALCP prévoit ce qui suit: "(6) Le titre

de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent." Selon la jurisprudence, le fait que le travailleur communautaire tombe à la charge de l'assistance publique ne constitue pas un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (ATF 131 II 339 consid. 4.4 p. 350; PE.2011.0252 du 3 novembre 2011). L'autorité intimée ne pouvait donc fonder un retrait de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant sur le fait que celui-ci est au bénéfice du RI. Au contraire, l'art. 6 par. 1 in fine, annexe I ALCP prévoit que, lors du premier renouvellement du titre de séjour, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. c) La notion de travailleur salarié s'interprète de façon extensive (ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345); dans cette perspective, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage. Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (Ulrich Forsthoff, *Das Recht der Europäischen Union*, état septembre 2010, n° 111 ad art. 45 TFUE), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil. En l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet d'établir si le recourant s'est trouvé en situation de chômage volontaire ou non au sens de l'art. 6 par. 1, annexe I ALCP. Il semble au demeurant qu'il est inscrit auprès de l'office régional de placement compétent et qu'il est en recherche d'emploi. Le recourant n'apparaît ainsi pas, en l'état du dossier, avoir perdu son statut de travailleur salarié au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (cf. par exemple PE.2011.0333 du 4 mai 2012), de sorte qu'une révocation de son autorisation de séjour au motif de dépendance à l'assistance publique ne se justifie pas.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Assisté par un avocat, le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.